

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

MENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
.....	600 UM
.....	800 UM
.....	1 000 UM
.....	1 200 UM

après le nombre de pages et les frais

s de lois et règlements : 600 UM (frais n sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compte moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 76 .. Loi n° 76-270 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit, intitulé « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social 532
- 76 .. Loi n° 76-281 modifiant l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales, modifiée par la loi n° 74-020 du 23 janvier 1974 532
- 76 .. Loi n° 76-282 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions postales internationales signées à Tokyo le 14 novembre 1969 et à Lausanne le 5 juillet 1974 532
- 76 .. Loi n° 76-283 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 533
- 76 .. Loi n° 76-284 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intergouvernemental et l'accord d'exploitation relatifs à l'organisation internationale des télécommunications par satellites « Intelsat », signés à Washington en 1971 533
- 76 .. Loi n° 76-285 instituant un régime d'épargne logement 533

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

mentaires :

- 76 .. Décret n° 141-76 portant dérogation à l'article 4 du décret n° 62-043 du 22 janvier 1962 portant organisation du contrôle financier 534

Actes divers :

- 11 décembre 1976 .. Décret n° 76-266 portant nomination d'un chef de service 534

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

Actes divers :

- 6 mars 1975 .. Décret n° 75-073 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse 534
- 4 décembre 1976 .. Décision n° 2931 portant nomination de sept chefs de service à l'Agence mauritanienne de presse 534

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

- 13 décembre 1976 .. Arrêté n° 601 portant affectation de certains magistrats 534
- 22 décembre 1976 .. Arrêté n° 617 agréant un avocat défenseur 534
- 28 décembre 1976 .. Arrêté n° 628 agréant un avocat défenseur 535

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 2 novembre 1976 .. Décret n° 76-264 portant création de la médaille des blessés de guerre 535
- 28 décembre 1976 .. Arrêté n° R-102 portant organisation de l'Ecole Interarmes 535

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

4 décembre 1976 .. Arrêté n° 583 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale pour l'année 1976 536

Actes divers :

3 décembre 1976 .. Arrêté n° 572 portant affectation des fonctionnaires de la Sûreté nationale 537
 4 décembre 1976 .. Arrêté n° 581 portant acceptation de la démission d'un agent de police 538
 4 décembre 1976 .. Arrêté n° 2887 portant mise à la retraite d'un garde national 538
 4 décembre 1976 .. Décision n° 2890 portant acceptation de la démission d'un garde national 538
 4 décembre 1976 .. Décision n° 2905 portant mise à la retraite d'un garde national 538
 4 décembre 1976 .. Arrêté n° R-096 ouvrant un concours pour le recrutement de sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale 538
 6 décembre 1976 .. Arrêté n° 585 portant admission des élèves commissaires de police francisants et arabisants 538
 6 décembre 1976 .. Arrêté n° 586 portant acceptation de la démission d'un agent de police 539
 6 décembre 1976 .. Arrêté n° 587 portant admission d'élèves-officiers de police arabisants et francisants 539
 6 décembre 1976 .. Décision n° 2969 portant régularisation d'affectation d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale 539
 6 décembre 1976 .. Décision n° 2979 portant compression d'emploi d'un garde national 539
 6 décembre 1976 .. Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national 539
 6 décembre 1976 .. Décision n° 2983 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale 539
 16 décembre 1976 .. Décision n° 3138 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux 539
 16 décembre 1976 .. Décision n° 3139 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde national .. 539
 16 décembre 1976 .. Décision n° 3140 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux 540

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère de la Planification :***Actes divers :*

15 octobre 1976 Décret n° 76-242 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société Afarco-Mauritanie 540

Ministère des Finances :*Actes divers :*

24 juillet 1976 Décision n° 1598 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports 543
 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543
 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse d'avance 543

17 août 1976 Décision n° 1855 allouant une 2^e tranche de subvention au Centre national de formation et d'animation de la jeunesse 543
 31 août 1976 Décision n° 2018 autorisant le transfert de crédit d'article à article 543
 16 septembre 1976 .. Décision n° 2180 portant versement de la troisième tranche de la participation de l'Etat au capital de la B.A.D.E.A. 543
 16 septembre 1976 .. Décision n° 2183 portant attribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1976-1977 543
 22 septembre 1976 .. Décision n° 2231 autorisant le versement du reliquat de sommes dues à la Chambre de commerce 543
 29 septembre 1976 .. Décision n° 2283 mettant un crédit à la disposition du ministère de la Défense nationale 543
 29 septembre 1976 .. Décision n° 2295 allouant une avance sur quote-part des centimes additionnels à la Chambre de commerce 543
 26 octobre 1976 Décision n° 2573 allouant une subvention à la Ferme de M'Pourié 543
 26 octobre 1976 Décision n° 2576 allouant un crédit à l'ASECNA pour le paiement d'émoluments 543
 27 octobre 1976 Décision n° 2580 portant versement de contrepartie à l'A.C.D.I. 543
 4 novembre 1976 .. Décision n° 2645 accordant un prêt pour ameublement à des ministres 543
 3 novembre 1976 .. Décision n° 2673 complétant la décision n° 2017 du 31 août 1976 nommant un régisseur d'un compte 543
 20 novembre 1976 .. Décision n° 2815 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 543
 7 décembre 1976 .. Décision n° 2986 allouant une avance sur la quote-part des centimes additionnels pour la Chambre de commerce 543
 9 décembre 1976 .. Décision n° 2958 allouant une 2^e tranche de subvention à l'Institut mauritanien de recherches 543
 10 décembre 1976 .. Arrêté n° 600 portant débet à l'encontre de deux comptables publics 543
 28 décembre 1976 .. Décision n° 3215 portant affectation de crédits pour l'acquisition d'une résidence à Washington 543

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

25 novembre 1976 .. Arrêté n° R-093 fixant des tarifs de la confection de vêtements et de la broderie à la machine 543
 9 décembre 1976 .. Arrêté n° R-099 portant fixation du prix de vente des allumettes à l'usine 543

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes réglementaires :*

29 novembre 1976 .. Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 543

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMQUES*Actes divers :*

25 novembre 1976 .. Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques 543

Ministère de l'Éducation nationale :*Actes réglementaires :*

- 15 octobre 1976 Décret n° 76-244 portant modification au décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'École normale supérieure 547

Ministère de l'Enseignement fondamental :*Actes réglementaires :*

- 21 juillet 1976 Arrêté n° R-067 fixant les programmes de l'enseignement des adultes 547

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PROMOTION SOCIALE*Actes divers :*

- 25 décembre 1976 .. Arrêté n° 618 portant nomination d'un secrétaire particulier 551

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes réglementaires :*

- 15 octobre 1976 Décret n° 76-245 accordant certains avantages et indemnités aux médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens 551
- 20 octobre 1976 Décret n° 76-257 relatif aux indemnités de fonctions et avantages en nature alloués au directeur de la Synthèse, chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national 551
- 18 novembre 1976 .. Arrêté n° 546 pris pour l'application des décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 2 novembre 1969 fixant les dispositions aux corps classés en catégories A, B et C 552

Actes divers :

- 19 mai 1976 Arrêté n° R-043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-ingénieurs adjoints techniques de l'Économie rurale 552
- 3 août 1976 Arrêté n° 348 portant prise en compte des services militaires obligatoires d'un fonctionnaire 552
- 6 septembre 1976 .. Arrêté n° 420 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 552
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 504 portant réintégration d'un fonctionnaire 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 505 mettant un fonctionnaire en disponibilité 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 507 portant nomination et titularisation de trois inspecteurs du Travail 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 508 mettant un fonctionnaire en disponibilité 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 509 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 510 acceptant la démission d'un fonctionnaire 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 511 accordant des bonifications indiciaires à certains fonctionnaires 553
- 2 novembre 1976 .. Arrêté n° 513 portant détachement d'un fonctionnaire 553
- 4 novembre 1976 .. Arrêté n° 517 portant détachement d'un fonctionnaire 553

- 4 novembre 1976 .. Arrêté n° 519 portant classement de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École nationale d'administration 554
- 4 novembre 1976 .. Arrêté n° 526 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 554
- 4 novembre 1976 .. Arrêté n° 527 portant nomination d'un fonctionnaire 554
- 8 novembre 1976 .. Arrêté n° 529 portant classement des élèves du cycle C de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes 554
- 15 novembre 1976 .. Arrêté n° 537 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 554
- 15 novembre 1976 .. Arrêté n° 538 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 554
- 15 novembre 1976 .. Arrêté n° 541 rectifiant l'arrêté n° 476 du 7 septembre 1976 et la décision n° 1298 du 29 juin 1976 555
- 20 novembre 1976 .. Arrêté n° 89 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes 555
- 20 novembre 1976 .. Arrêté n° 551 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 555
- 20 novembre 1976 .. Arrêté n° 552 portant nomination et titularisation de certains instituteurs 555
- 22 novembre 1976 .. Arrêté n° 554 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès 555
- 24 novembre 1976 .. Arrêté n° 555 portant suspension d'un fonctionnaire 556
- 25 novembre 1976 .. Arrêté n° 559 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 556
- 25 novembre 1976 .. Arrêté n° 560 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 556
- 30 novembre 1976 .. Arrêté n° 571 portant classement de certains élèves de l'École nationale d'administration 556
- 4 décembre 1976 .. Arrêté n° 574 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 556
- 6 décembre 1976 .. Arrêté n° 584 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 556
- 8 décembre 1976 .. Arrêté n° 595 portant régularisation de la situation d'un assistant de la navigation .. 556
- 13 décembre 1976 .. Arrêté n° 602 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 557
- 13 décembre 1976 .. Arrêté n° 603 portant intégration d'un fonctionnaire 557
- 16 décembre 1976 .. Arrêté n° 607 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 557
- 16 décembre 1976 .. Arrêté n° 610 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 557
- 16 décembre 1976 .. Arrêté n° 614 portant nomination de certains préposés des douanes 557
- 28 décembre 1976 .. Arrêté n° 620 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires 557

Ministère de la Santé :*Actes réglementaires :*

- 8 décembre 1976 .. Arrêté n° 598 portant création d'un bureau de transit au service de l'approvisionnement pharmaceutique 558

MINISTÈRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Actes réglementaires :*

- 17 décembre 1976 .. Décret n° 142-76 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social 558

Actes divers :

21 décembre 1976 .. Arrêté n° R-101 fixant les attributions du secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères 558

7 décembre 1976 .. Décision n° 76-06 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes 558

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Actes divers :

Actes réglementaires :

7 décembre 1976 .. Décision n° 76-07 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes 558

25 novembre 1976 .. Arrêté n° R-092 portant fixation du prix de vente au détail de certains produits dans le district de Nouakchott 559

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 76-270 du 17 décembre 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé : « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit intitulé « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa », signé le 30 septembre 1976 à Koweït entre le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de sept millions de dinars koweïtiens destiné à la construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 décembre 1976,

Moktarould DADDAH.

Après « El Fitr », ajouter : « la journée du 26 février, fête de la Réunification ; la journée du 31 décembre, fête du Parti du Peuple mauritanien. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976,

Moktarould DADDAH.

LOI n° 76-282 du 24 décembre 1976, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions postales internationales signées à Tokyo le 14 novembre 1969 et à Lausanne le 5 juillet 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions postales internationales suivantes :

- la Constitution de l'Union postale universelle ;
- le protocole additionnel à la constitution de l'Union ;
- le règlement général de l'Union ;
- la Convention postale universelle ;
- l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée ;
- l'Arrangement concernant les colis postaux ;
- l'Arrangement concernant les mandats-poste et bons postaux de voyage ;
- l'Arrangement concernant les chèques postaux ;
- l'Arrangement concernant les envois contre-remboursement ;
- l'Arrangement concernant les recouvrements ;
- l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques,

conclus à Tokyo le 14 novembre 1969.

Mini:

15 oc

Min

24 j1

7 a

17 a

LOI n° 76-281 du 24 décembre 1976 modifiant l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales, modifiée par la loi n° 74-020 du 23 janvier 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961, modifiée par la loi n° 74-020 du 23 janvier 1974 sont complétées ainsi qu'il suit :

d'un
statut
e les
pages 558

- Ensuite :
- la Constitution de l'Union postale universelle ;
 - le deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union ;
 - le règlement général de l'Union ;
 - la Convention postale universelle ;
 - l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée ;
 - l'Arrangement concernant les colis postaux ;
 - l'Arrangement concernant les mandats-poste et bons postaux de voyage ;
 - l'Arrangement concernant les chèques postaux ;
 - l'Arrangement concernant les envois contre-remboursement ;
 - l'Arrangement concernant les recouvrements ;
 - l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques,
- conclus à Lausanne le 5 juillet 1974.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976,
Moktar ould DADDAH.

de
ans
... 559

, fête
Parti

idure

6.

LOI n° 76-283 du 24 décembre 1976, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale des télécommunications, ses protocoles additionnels et ses annexes signés le 25 octobre 1973 à Malaga-Torremolinos.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-284 du 24 décembre 1976, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intergouvernemental et l'accord d'exploitation relatifs à l'organisation internationale des télécommunications par satellites « Intelsat », signés à Washington en 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord intergouvernemental et ses annexes et l'accord d'exploitation et son annexe relatifs à l'organisation internationale des télécommunications par satellites « Intelsat », signés à Washington en 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-285 du 24 décembre 1976, instituant un régime d'épargne logement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser la construction à usage d'habitation et d'améliorer la situation de l'habitat, il est institué un régime d'épargne logement au profit des personnes physiques désirant accéder à la propriété ou à la copropriété immobilière.

ART. 2. — Le régime d'épargne logement a pour objet de permettre l'acquisition de logement aux personnes physiques qui auront souscrit un contrat d'épargne logement et qui affecteront la totalité des sommes épargnées comme apport initial au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour elles-mêmes, leurs descendants ou ascendants.

ART. 3. — L'organisation et le fonctionnement du système d'épargne logement seront précisés par décret.

ART. 4. — Les sommes inscrites au compte d'épargne logement du souscripteur portent des intérêts dont le taux sera fixé par voie réglementaire. Au 31 décembre de chaque année, ces intérêts seront capitalisés et deviendront ainsi eux-mêmes productifs d'intérêts.

ART. 5. — En fin de période d'épargne et dans la mesure où le souscripteur a respecté ses engagements, les sommes inscrites à son compte d'épargne logement bénéficieront de la part de l'Etat d'une prime égale à 2 % de leur montant.

ART. 6. — Les sommes déposées dans les comptes d'épargne logement sont déductibles des revenus des déposants pour le calcul de l'impôt général sur le revenu. Les primes et les intérêts capitalisés versés aux souscripteurs sont exemptés de tout impôt.

ART. 7. — Les habitations construites à l'aide de l'épargne logement sont exonérées de tout impôt et taxe (droit d'enregistrement, contribution foncière sur les propriétés bâties) pendant toute la période de remboursement du prêt.

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976,
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 141-76 du 11 décembre 1976, portant dérogation à l'article 4 du décret n° 62-043 du 22 janvier 1962, portant organisation du contrôle financier.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-043 du 22 janvier 1962, les décisions relatives au congé annuel des fonctionnaires et des agents auxiliaires de l'État ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-266 du 11 décembre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar, dit Kamara, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service du chiffre au cabinet de la Présidence de la République, à compter du 1^{er} août 1976.

MINISTÈRE D'ÉTAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-073 du 6 mars 1975 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de Presse :

Président :

— M. Ebnou ould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président :

— Mme Mariein Daddah, directrice générale de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Membres :

MM.

— Moustapha Salek ould Ahmed Ibrahim, directeur du Budget ;

— Guisset Abou Dialle, directeur de l'O.P.T. ;

— Mohamed el Moustapha ould Sid'Ahmed, directeur de la Planification et des Statistiques au ministère de l'Éducation nationale ;

— Niang Kalidou, chef du service des Affaires administratives et financières au ministère de la Jeunesse et des Sports ;

— Mohamed Yehya ould Khattry, directeur adjoint de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;

— Cheikh ould Mohand, directeur de la Culture ;
— Mohamed Mahmoud ould Wedady, directeur de la Radiodiffusion nationale ;
— Mohamed Yehdih ould Agheb, directeur de la Société nationale de presse.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 2931 du 4 décembre 1976 portant nomination de sept chefs de service à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — M. El Alem Ahmed Khalifa, écrivain journaliste, est nommé directeur de la Rédaction à compter du 19 août 1976.

M. Ba Amadou Mamadou, écrivain journaliste, est nommé chef du Desk international à compter du 1^{er} juillet 1976.

M. Mohamed Mahjoub ould Ahmed Mahfoud, écrivain journaliste, est nommé chef du Desk national à compter du 1^{er} juillet 1976.

M. Abdallah ould Abdi, reporter journaliste, est nommé chef du Secrétariat à la coordination à compter du 1^{er} septembre 1976.

M. Mohamed Lemine ould Abdoullah, reporter journaliste, est nommé chef de la division du Reportage à compter du 1^{er} novembre 1976.

M. Mohamed Salem ould Sidha, ingénieur de radiodiffusion, est nommé chef du service technique à compter du 19 avril 1976.

M. Mahid ould Moctar, agent comptable, est nommé chef de service administratif et financier, cumulativement avec ses fonctions d'agent comptable, à compter du 1^{er} juillet 1976.

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 601 du 13 décembre 1976 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M. El Mehdi ould Moulaye el Mehdi, juge suppléant intérimaire du 1^{er} échelon, 4^e grade, est affecté en qualité de substitut du Procureur de la République ;

— M. Mohamedou ould Cheikh Saad Dou, juge suppléant intérimaire, est affecté en qualité de juge d'instruction pour servir au Tribunal spécial.

ARRETE n° 617 du 22 décembre 1976 agréant un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Abdel Khahar, né en 1950 à Aoufouf, titulaire de la licence en droit (option droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

iodiffusion
tionale de
mbres du
st chargé
sa signa-

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter, devant la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 628 du 28 décembre 1976 agréant un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Kebir ouid Mohamed Abdellahi ould Vall, né en 1950 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit (option droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter, devant la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

de sept
naliste,
chef du
naliste,
ef du
nom-
1976.
est
vice
gent

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-264 du 2 novembre 1976, portant création de la médaille des blessés de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une médaille des blessés de guerre pouvant être décernée à tout militaire et à tout agent des forces de l'ordre ayant reçu une blessure à l'occasion des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, à condition que cette blessure soit reconnue comme telle sur le plan médical et inscrite dans le dossier de santé militaire de l'intéressé.

ART. 2. — La médaille des blessés de guerre est conférée par décret sur proposition du ministre de la Défense nationale en exposant succinctement les circonstances de la blessure.

ART. 3. — La médaille des blessés de guerre, d'un module de 35 millimètres, est en bronze.

De forme circulaire, elle porte sur l'avert une étoile d'or à cinq branches sur fond vert. Le centre de l'étoile est occupé par un motif circulaire figurant un buste de militaire blessé au bras. Le tour de ce motif porte l'inscription en arabe et en français « République islamique de Mauritanie ».

Sur le revers figure l'inscription « Médaille des blessés de guerre » en arabe et en français.

La médaille est suspendue à un ruban par une bélière. Le ruban de couleur rouge est d'une largeur de 36 millimètres avec deux raies bleues verticales.

ART. 4. — La médaille des blessés de guerre se porte sur le côté gauche de la poitrine à la suite de la médaille de la valeur militaire.

ART. 5. — La médaille des blessés de guerre n'est pas obligatoirement remise à l'occasion d'une cérémonie nationale ou militaire. Le bénéficiaire porte sa médaille dès parution du décret qui la lui concède.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à la Gouvernance interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-102 du 28 décembre 1976, portant organisation de l'Ecole interarmes.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole interarmes, dirigée par un officier supérieur et placée sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, assure la formation des officiers et des sous-officiers.

ART. 2. — Le commandant de l'école est assisté par un officier adjoint dont relèvent les services suivants :

- La Direction de l'Instruction ;
- Le Service administratif ;
- Le Service technique.

a) *La Direction de l'Instruction*, dirigée par un officier subalterne, est chargée de l'enseignement tactique, de la technique militaire et du sport.

La Direction comprend :

- la division d'élèves officiers d'active ;
- la division d'élèves officiers de réserve ;
- la division d'élèves sous-officiers d'active.

b) *Le Service administratif*, dirigé par un sous-officier supérieur, est chargé de la comptabilité deniers (espèces), de la comptabilité matière (matériels) et des hydrocarbures.

c) *Le Service technique*, dirigé en principe par un officier subalterne technicien, groupe l'ensemble des activités techniques à l'Ecole :

- Armement et munitions ;
- Transmissions ;
- Auto ;
- Santé.

ART. 3. — Des instructions ministérielles fixeront, en cas de besoin, les attributions des services et des sections de l'Ecole.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 583 du 4 décembre 1976, fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs des unités de la Garde nationale stationnées à l'Etat-Major (inspection), sous-Inspections, Gouvernorats, Départements et arrondissements sont fixés pour l'année 1976, conformément aux tableaux ci-après :

I ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Nema (Préfecture centrale)		10
— Oualata		10
— Bassikounou		10
— Amourj		10
— Timbedra		10
— Djiguéni		10
Arrondissements :		
— Fassala-Nere		5
— Abdel Bagrou		5
— Bousteila		5
Total pour la I ^{er} Région :		90 unités

II ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Aïoun (Préfecture centrale)		10
— Kobony		10
— Tintane		10
— Tamchakett		10
Arrondissements :		
— Touil		5
— Ain-Farba		5
Total pour la II ^{er} Région :		65 unités

III ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Kiffa (Préfecture centrale)		10
— Kankossa		10
— Boumdeid		10
— Guerrou		10
— Barkeol		10
Total pour la III ^{er} Région :		65 unités

IV ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5

DÉPARTEMENTS :		Effectif
— Kaédi (Préfecture centrale)		10
— Maghama		10
— M'bout		10
— Monguel		10
Arrondissements :		
— Lekseiba		5
— Tefunde Cive		5
Total pour la IV ^{er} Région :		65 unités

V ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Aleg (Préfecture centrale)		10
— Boghé		10
— Makta-Lahjar		10
— Bababé		10
— M'Bagne		10
Arrondissements :		
— Male		5
— Dionaba		5
— Dar-el-Barka		5
Total pour la V ^{er} Région :		80 unités

VI ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Rosso (Préfecture centrale)		10
— R'Kiz		10
— Keur-Macène		10
— Méderdra		10
— Boutilimit		10
— Oued-Naga		10
Arrondissements :		
— Lexeiba		5
— Tekane		5
— Jdir el Mohguène		5
— N'Diago		5
— Aguilal-Faye		5
Total pour la VI ^{er} Région :		100 unités

VII ^{er} REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Atar (Préfecture centrale)		10
— Aoujeft		10
— Chinguitti		10
Arrondissements :		
— Choum		5
— N'Terguent		5
— Quadane		5
Total pour la VII ^{er} Région :		60 unités

ectif

unités

ités

VIII° REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Nouadhibou (Préfecture centrale)		10
— Lagouaira		10
Arrondissements :		
— Nouamghar		5
— Boulanouar		5
— Bir Guendouz		5
Total pour la VIII° Région :		50 unités

IX° REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Tidjikja (Préfecture centrale)		10
— Moudjéria		10
— Tichitt		10
Arrondissements :		
— Kédia		5
— Rachid		5
— Lekcheb		5
— Temessoumit		5
Total pour la IX° Région :		65 unités

X° REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— Selibaby (Préfecture centrale)		10
— Ould Yengé		10
Arrondissements :		
— Courayc		5
— Wampou		5
— Khabou		5
Total pour la X° Région :		50 unités

XI° REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
DÉPARTEMENTS :		
— F'Derick (Préfecture centrale)		10
— Zouérate		10
— Bir-Moghrein		10
Arrondissements :		
— Touagil		5
— Ain-Ben-Tilli		5
Total pour la XI° Région :		55 unités

XII° REGION		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5

DÉPARTEMENTS :		Effectif
— Akjoujt (Préfecture centrale)		10
Arrondissements :		
— Ben-Chab		5
Total pour la XII° Région :		30 unités

TIRIS EL GHARBIA		Effectif
GOUVERNORAT		10
DÉPARTEMENTS :		
— Dakhla (Département central)		10
— Argoub		10
— Tichle		10
— Awsred		10
Arrondissements :		
— Inal		5
— Tneimichatt		5
— Agoueimit		5
Total pour la Région :		65 unités

DISTRICT DE NOUAKCHOTT		Effectif
GOUVERNORAT		10
SIÈGE SOUS-INSPECTION		5
1° arrondissement		5
2° arrondissement		5
3° arrondissement		5
4° arrondissement		5
5° arrondissement		5
Postes fixes		88
Total pour le district		128 unités

ETAT-MAJOR (Inspection)		Effectif
— Administration		32
— Service auto		61
— Casernement		74
— Musique		54
Total pour l'Etat-Major :		221 unités

EFFECTIF TOTAL : 1 189 unités

ART. 2. — Le présent arrêté ne fixe que les effectifs non directement engagés au front.

ART. 3. — L'inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :
ARRETE n° 572 du 3 décembre 1976 portant affectation des fonctionnaires de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires cadres de la Sûreté nationale, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Minis

— M. Mohamedou Ould N'Diaye, commissaire de police, précédemment en service à Kiffa, est nommé commissaire central de la ville de Nouakchott, en remplacement de M. Houssein Ould Mohamed Kounein qui reçoit une autre affectation.

4 déci

— M. Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport, est nommé pour faire fonction de commissaire de police des 1^{er} et 2^e arrondissements de Nouakchott, cumulativement.

1 déci

— M. Moulaye Ould Guig, inspecteur de police, précédemment en service à Rosso, est nommé pour faire fonction de commissaire de police des 4^e et 5^e arrondissements de Nouakchott, cumulativement.

1 déci

— M. Haddi Ould Cherif el Mekki, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat du 4^e arrondissement de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire spécial de l'aéroport de Nouakchott.

1 déci

— M. Houssein Ould Mohamed Kounein, inspecteur de police, précédemment commissaire central de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire de police de la ville de Rosso.

1 déci

— M. Koita Moussa Youssouf, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire de police du 3^e arrondissement de Nouakchott.

1 déci

— M. Mohamed Moussa Ould Sidi el Moctar, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat du 5^e arrondissement de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire de police de la ville de Kiffa.

1 déci

1 déci

1 déci

1 déci

ARRETE n° 581 du 4 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

1 déci

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1976, la démission de M. Mohamed Lémine Ould Aziz, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, en service au commissariat central de Nouakchott.

1 déci

1 déci

1 déci

1 déci

DECISION n° 2887 du 4 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

1 déci

ARTICLE PREMIER. — Le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} novembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Lab Ould Kory, garde, matricule 1580, actuellement au District de Nouakchott, marié, sans enfant, 16 ans et 11 mois de services effectifs.

nis

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

cic

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

nis

DECISION n° 2890 du 4 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un garde national.

dii

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1976, la démission du garde Sidi Ould Birama, matricule 3023, en service à Awsred.

ni

ni

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande.

DECISION n° 2905 du 4 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 30 novembre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Boibecar Ould Boibecar, garde, matricule 1358, actuellement à la brigade de Rosso, marié, 3 enfants, 16 ans et 7 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

ARRETE n° R-096 du 4 décembre 1976 ouvrant un concours pour le recrutement de sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arrêté n° R-029 du 25 mars 1976, il est ouvert un concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.

Les épreuves de ce concours se dérouleront à Nouakchott les 10, 11 et 12 janvier 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes offerts est fixé à 10.

ART. 3. — La date limite pour le dépôt des demandes de candidatures est fixée au 10 décembre 1976.

Les demandes de candidatures doivent être manuscrites et transmises à l'Inspection de la Garde par la voie hiérarchique.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 585 du 6 décembre 1976 portant admission des élèves commissaires de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis sur titre, en qualité d'élèves commissaires de police, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur :

MM.

— Hamada Ould el Hadj Sidy;

— Sid' Ahmed Ould Abderrahmane.

ART. 2. — Sont admis au concours direct pour le recrutement d'élèves commissaires de police :

MM.

— El Ghassem Ould Ahmed Ould Nasseridine;

— Mohamed Vall Ould Cheikh.

ART. 3. — Les élèves commissaires de police qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat perçoivent une allocation mensuelle de 6000 ouguiya.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 586 du 6 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 15 novembre 1976, la démission de M. Ahmedou Salem ould Ahmed, agent de police de 1^{er} échelon, indice 230, en service au commissariat central de Nouakchott.

ARRETE n° 587 du 6 décembre 1976 portant admission à élèves officiers de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct, pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants, les candidats dont les noms suivent :

- MM.
- Mohamed ould Kbeid ;
 - Ismail ould Mohamed Yehdih ;
 - Saleck ould Brahim ;
 - Djibi Bayal Sall ;
 - Gaye Magatte ;
 - Etfaghannalla ould Mohamed Salem ;
 - Ba Samba Thierno.

DECISION n° 2969 du 6 décembre 1976 portant régularisation d'affectations d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon Haddy ould Cherif el Mekki, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est affecté, à compter du 13 octobre 1975, au commissariat du 4^e arrondissement pour y faire fonction de commissaire de police.

DECISION n° 2979 du 6 décembre 1976 portant compression d'emploi d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} décembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- M. Rafia ould Ehcen, garde de 3^e échelon, matricule 1049, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants, 17 ans et 10 mois de services effectifs.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 2982 du 6 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les noms et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} décembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- M. El Kharachi ould Nassri, garde de 3^e échelon, matricule 1432, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 5 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 2983 du 6 décembre 1976 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la Sûreté nationale ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

- M. Sy Hamet, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, précédemment en service au commissariat d'Atar, est muté au commissariat de Zouérate, pour y faire fonction de commissaire de police.

- M. Ahmed Salem ould Sid' Ahmed, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat d'Atar, pour y faire fonction de commissaire de police.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

DECISION n° 3138 du 16 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant et les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} décembre 1976, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- MM.
- Cheikh ould Habib, adjudant, matricule 1128, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 3 enfants, 17 ans et 9 mois de services effectifs.
 - Ahmedou ould Boubacar, garde 3^e échelon, matricule 1086, actuellement à Ouaiata, marié, 1 enfant, 16 ans et 6 mois de services effectifs.
 - Moktar ould Ahmedou Salem, garde 3^e échelon, matricule 1575, actuellement au District de Nouakchott, marié, 5 enfants, 16 ans et 3 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

ARTICLE 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

DECISION n° 3139 du 16 décembre 1976 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1976, la démission des brigadiers et du garde national dont les noms et matricules suivent :

- Brigadier Baouba ould Sidi Mohamed, matricule 1818, en service à Mederdra ;
- Brigadier Eone Djibril, matricule 2127, en service à l'E.M.O. de Nouakchott ;
- Garde Ahmed ould Ely, matricule 2011, en service au service auto, I.G.N. à Nouakchott.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite ne sera pas délivré aux intéressés.

DECISION n° 3140 du 16 décembre 1976 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} décembre 1976, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Mohamed ould Haiboullah, brigadier, 1^{er} échelon, matricule 1267, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 5 enfants, 16 ans et 6 mois de services effectifs ;
- Mohamed ould Aghreib, brigadier, 1^{er} échelon, matricule 1291, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 3 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs ;
- Mohamed ould Ahmed ould Lefdhil, brigadier 2^e échelon, matricule 1519, actuellement au service Auto, I.G.N., marié, 5 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs ;
- Sidi ould Jeilani, brigadier, 1^{er} échelon, matricule 1586, actuellement à Djigueni, marié, 7 enfants, 16 ans et 7 mois de services effectifs ;
- Mohamed ould Challany, garde, 3^e échelon, matricule 1262, actuellement à Lexeiba (VI^e Région), marié, 4 enfants, 16 ans et 4 mois de services effectifs ;
- Mohamed el Mokhtar ould Baba, garde, 3^e échelon, matricule 1265, actuellement à N' Terguent, marié, 4 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs ;
- Mouhamed ould Echelaye ould Sidi, garde 3^e échelon, matricule 1364, actuellement à Civé (IV^e Région), marié, 7 enfants, 16 ans et 7 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

MINISTRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-242 du 15 octobre 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société AFARCO Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société AFARCO Mauritanie, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour construire un immeuble moderne à Nouakchott, à usage commercial et d'habitation.

ART. 2. — La société AFARCO Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivantes :

1. Exonération totale de droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et matériaux, les biens d'installation et d'équipement nécessaires pour la réalisation du programme immobilier de la société pour une période de trois (3) ans.

2. Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des cinq premières années d'exploitation.

3. Exemption totale, pour une durée de quinze (15) ans, de la contribution foncière des propriétés bâties et la taxe sur les biens de main-morte.

4. La société AFARCO Mauritanie bénéficiera de la stabilisation totale de ses charges fiscales pour une période de sept ans à compter du démarrage de son exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Les matériels (machines et engins de constructions) qui seront énumérés dans la liste annexée au présent décret ne sont soumis aux exonérations prévues à l'article 2, alinéa 1, que pour une période de trois (3) ans.

A la fin de cette période, ils seront soumis aux droits et taxes de douanes sur la base de leur valeur résiduelle, sauf s'ils sont réexportés.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la société AFARCO Mauritanie des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise, et d'une comptabilité-matière pour les matières premières et autres produits importés en franchise.

La société AFARCO Mauritanie s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

IMMEUBLE AFARCO

— Nouakchott —

LISTE DU MATERIEL IMPORTE

DÉSIGNATION

- 1 Grue Potain type E2/23
- 1 Equipement pour grue comprenant :
- 12 Rails réemploi 30 kg en longueur de 8 m
- 10 Paires éclisse et boulons
- 400 Crapauds n° 10
- 400 Tirefonds
- 4 Butoirs
- 135 Blochets 20 x 14 x 1 m
- 25 Traverses 20 x 14 x 4, 30 m
- 24 Longrines 20 x 14 x 4 m
- 1 Centrale à béton Richier DBM 321 C équipée et y compris pièces de rechange
- 2 Bétonnières portées Richier BPH 247 (pour centrale à béton) y compris pièces de rechange
- 1 Bétonnière à tambour horizontal Richier S 830 C (préfabrication agglomérés), y compris pièces de rechange
- 1 Elévateur L 205 TT Richier, y compris pièces de rechange
- 3 Basculeurs 220 M Richier, y compris pièces de rechange
- 1 Presse Gama 100 Pierre et Bertrand et son équipement complet de préfabrication d'agglomérés
- 1 Installation de traitement de coquillage Bergeaud comprenant :
- 1 Poste d'alimentation A 1 2 m³
- 1 Groupe mobile BCS 2, ST CVE 1030 IV
- 1 Transporteur à courroie TR4 500 x 16
- 3 Transporteurs à courroie TR4 04 x 10
- 1 Machine à projeter le mortier Kris France B 30 type ZM 74 OH et son équipement en tuyaux et lance à projeter
- 1 Machine à projeter le mortier Kris France B 30 Export DTM et son équipement malaxeur et tuyaux

DÉSIGNATION	
1 Dresseuse dérouleuse Kris France RF 14 et son équipement base de dévidoir porte-couronne et banc de réception de coupe	
1 Cintreuse automatique Universorm 75 Kris France équipée de :	
3 Porte-couronnes	
1 Cintreuse Kris France type B 40	
1 Cisaille Kris France type S 55	
2 Lève-palettes 1 T Laho	
200 Poutrelles extensibles 3,50 x 6,50 Laho pour coffrage	
2000 Valets de serre-joints	
1500 Etats métalliques n° 2	
2000 Tendeurs Unetra pour coffrage	
1 Lot de coffrage métallique	
1 Bulldozer D8 Caterpillar	
1 Niveleuse NG 14 Caterpillar	
1 Chargeur 950 Caterpillar	
5 Semi-remorques benne Fruehauf, type ED 32	
2 Semi-remorques plateau Fruehauf, type ED 32	
5 Tracteurs Mercedes LA 1924/42	
3 Camions bennes Mercedes 2624/40, type LAK	
1 Compresseur rotatif Richier Holman, type CR 160 et tout son équipement	
1 Compresseur mobile Spiros, type CV 50	
4 Camionnettes	
3 Véhicules de liaison	
Lot échafaudage	1
Petit outillage comprenant :	
Pieds de biche	5
Scie circulaire	3
Serre-joints	2000
Griffe de ferraille	20
Pelles	500
Pioches	200
Brouettes	50
Métal caoutchouc (seaux)	100
Coupe-boulons	10
Vibrateurs	20
Moteurs à essence	10

LISTE DES MATERIAUX IMPORTES

— Ciment 6 000 T
— Chaux 1 000 T
— Fer à béton 1 000 T
— Fil recuit 10 T
— Bois de coffrage 800 m ³
— Contre-plaqué 5 000 m ²
— Fentes et clous 5 T
— Vis, tire-fonds, rivets 5 T
— Huile de décoffrage 11 T
— Métal déployé 2 000 m ²
— Grillage 1 000 m ²
— Pierres concassées pour enduit imitation pierres 100 T
— Essence gas oil 150 m ³
— Huile - Graisse 7 500 litres
— Grès cérame 20 000 m ²
— Carreaux de faïence 2 000 m ²
— Carrelage granito 3 000 m ²
— Baguettes ébonite 1 000 ml
— Papier kraft 16 400 m ²
— Marbre 2 000 m ²
— Feutre bitumineux 13 200 m ²
— Mexpalte 50 T
— Flintkote 3 T
— Alun 5 T
— Peinture vinylique 50 T
— Peinture glycérophthalique 2 T
— Peinture laquée 5 T
— Peinture anti-rouille au minimum de plomb 1 T
— Peinture enduit 10 T
— Vernis 5 T
— Huile de lin 10 T
— White spirit 10 T
— Solvant et diluant 5 T
— Menuiseries métalliques 65 T
— Menuiserie aluminium 60 T
— Menuiserie bois 600 m ³

DÉSIGNATION
— Quincaillerie 20 T
— Serrurerie - Ferronnerie 30 T
— Enseignes 3 U
— Verre normal de 4 mm d'épaisseur 1 000 m ²
— Verre listral 6 000 m ²
— Glace Securit d'épaisseur 10-12 mm 2 000 m ²
— Glace d'épaisseur 6 mm 4 000 m ²
— Miroir 160 U
— Mastic 3 T
— Tuyaux assainissement compris accessoire en fonte en amiante ciment en grès céram en PCV
— Tampon fonte 30 U
— Ascenseur 4 U
— Portes blindées 2 U
— Papier peint 16 000 m ²
— Tôles de fer 100 feuilles
— Tubes et tuyaux
— Accessoires en tuyauterie en fonte, fer, ou acier

LISTE DU MATERIEL TELEPHONIQUE

1)
— 1 autocommutateur CP 25 E2 B Ericsson
— 1 pupitre Ericsson
— 1 batterie Tudor
— postes mobiles Ericsson
— Câbles
— Tube isorange chapitre 49
— Répartiteur Ericsson
2)
— 1 autocommutateur CP 25 E2 B Ericsson
— 1 pupitre Ericsson
— 1 batterie Tudor
— Postes mobiles Ericsson
— Câbles
— Répartiteur Ericsson
— Tubes isorange chapitre 49
3)
— 1 autocommutateur CP 50 E4 Ericsson
— 1 pupitre Ericsson
— 1 batterie Tudor
— Câbles
— Répartiteur Ericsson
— Tubes isorange chapitre 49
— Postes mobiles Ericsson
4)
— 1 autocommutateur CP 50 E4 B Ericsson
— 1 pupitre Ericsson
— 1 batterie Tudor
— Câbles
— Répartiteur Ericsson
— Tubes isorange chapitre 49
— Postes mobiles Ericsson

MATERIEL NECESSAIRE POUR LE LOT ELECTRICITE

DÉSIGNATION	Quantités
— Armoire groupe électropompe comprenant : divers relais de protection contacteurs, contrôleurs	2
— Armoires de distribution électrique, équipées de compacts	4
— Armoire de sous-distribution électrique, fusibles et compacts	12
— Coffrets d'allumage	75
— Appareils fluo duolène 40 W étanches	150
— Appareils fluo 40 W	122
— Appareils fluo duolène 40 W	
— Hublots vitouver monture invisible Ø 300	180
— Hublots vitouver monture invisible Ø 150	95
— Bouton poussoir comprenant boîtes encastrées et voyants, plaques et enjoliveur	75
— Prises de courant triphasées comprenant boîte d'encastrement et fiche	100
— Prises de courant 2 x 10 A comprenant boîte d'encastrement, plaque et enjoliveur	750
— Interrupteurs simple allumage comprenant boîte d'encastrement, plaque et enjoliveur	850

LOT MATERIEL POUR LA SECURITE DE LA BANQUE
EN 24 OU 48 V COMPRENANT :

Désignation	Quantités
— Armoires de commande	2
— Tableau de signalisation	39
— Sirène - Boutons poussoir	2
— Sonneries - Batteries et accessoires	35
— Télérupteur comprenant boîte d'encastrement et plaque	75
— Va-et-vient comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjoliveur	102
— Frises de télévision comprenant boîte d'encastrement, plaque et enjoliveur	75
— Tube isorage LCD Ø 9, 11, 13, 16, 21, 29, 36	
— Câble BT du type VGV 2 x 15 - 3 x 1,5 - 2 x 2,5 - 4 x 2,5 - 2 x 4,4 - 4 x 4 - 4 x 6 - 4 x 10	2 000 m
— Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 x 16 - 4 x 25 - 4 x 35 - 3 x 70 - 50	4 000 m
— Câble BT HFG 1000 - 4 x 4, 4 x 185°, 4 x 240°	250 m
— Câble U 1000 R 2 V 1 x 185°, 1 x 240°, 1 x 120°, 1 x 95°, 1 x 300°	150 m
— Câble de série U 500 V - 1,5°, 2,5°, 4°, 6°, 10°, 16°	30 000 m
— Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p	1 500 m
— Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P	1 000 m
— Colliers Atlas de fixation pour câble	2 000 m
— Cheville standard	2500
— Colliers plastique	5 000 m
— Chemin de câble galvanisé	200 m
— Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles	750
— Barrettes de raccordement et bornes	102
— Combinés encastrés 2 x 20 A avec boîte d'encastrement	350
— Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement	200
— Appliques linolyte avec ampoule	150
— Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W	500
— Tubes fluo blanc super 40 W 1,20 m	530
— Tubes fluo blanc super 20 W 0,60 m	150
— Disjoncteurs différentiels 2 x 30A/60A	150
— Disjoncteurs différentiels 2 x 15/30A	100
— Disjoncteurs différentiels 2 x 5/15A	50
— Plafonniers et accessoires	4
— Lanternes et accessoires	10

MATERIEL NECESSAIRE POUR L'ALIMENTATION
EN ENERGIE ELECTRIQUE DE L'IMMEUBLE
AFARCO NOUAKCHOTT

— Câble moyenne tension 3 x 70/2 aluminium	
— Cellules moyenne tension 23 KV	
— Transformateur de puissance 630 KVA et 250 KVA	
— Boîte d'extrémité moyenne tension	
— Boîte de jonction moyenne tension	
— 2 tableaux basse tension 1200 A	
— Câble cuivre basse tension section supérieure à 25/2	
— Câble aluminium basse tension section supérieure à 25/2	
— Coffret de passage en coupure	
— Planchette comptage	
— Disjoncteur monophasé et triphasé	
— Coffret fusible monophasé et triphasé	
— Porte métallique emboutie	
— Grille d'aération	
— 2 comptages normalisés type I comprenant : châssis de comptages avec tableau 1000 x 1200 x 100 coffret de trois (3) transformateur de courant 200/5A boîte à bornes securia compteur actif avec 2 indicateurs de maximum à ouverture ; période : 10 minutes 220/380 V 100/5A compteur réactif double tarif 220/380V 100/5A commutateur horaire modèle abonné CBNO émetteur périodique avec contact à ouverture période 10 minutes	

PLOMBERIE - SANITAIRE

— Tuyaux en fonte Ø 50 à 200	ml 1050
— Raccords en fonte Ø 50 à 200	ml 620

Désignation

Quantités

— Tuyaux amiante-ciment Ø 125 à 225	ml 200
— Raccords amiante-ciment Ø 125 à 225	U 30
— Tuyaux PVC Ø 32 à 225 mm	ml 2900
— Raccords PVC Ø 32 à 225	ml 1800
— Tuyaux acier galvanisé Ø 12/17 à 102/114	ml 2600
— Raccords fonte galvanisée Ø 15/21 à 102/114	U 1050
— Tube en cuivre Ø 10/12 à 16/18	ml 2000
— Raccords cuivre Ø 10/12 à 20/27	U 1800
— Tuyaux en plomb Ø 30 à 125 mm	ml 1650
— Accessoires raccords pour plomb Ø 30 à 125	U 250
— W.C. à l'anglaise complets avec réservoirs et accessoires - bidets	U 110
— Baignoires métalliques émaillées	U 90
— Lavabos complets avec colonnes	U 990
— Receveurs de douches en grès émaillé	U 5
— Eviers inoxydables (acier)	U 30
— Eviers bac en grès faïence	U 30
— Eviers bac en fonte émaillée	U 30
— Urinoirs en grès faïence	U 10
— Siphons de sol en fonte	U 140
— Gargouilles en fonte émaillée	U 15
— Demi-tuyau en fonte émaillée	ml 15
— Ensembles postes d'incendie	U 10
— Vannes et robinetteries diverses (antibeliers - clapets)	U 600
— Articles de robinetterie	U 800
— Vide-ordures en amiante ciment + accessoires comprenant : tube amiante ciment accessoires amiante ciment aspirateur - ventilateur couvercle coulissant poubelles plastique avec couvercle système ramonage câble métallique	ml 50 U 20 U 1 U 1 U 5 ensemble ml 50
— Réservoirs avec accessoires	U 2
— Accessoires sanitaires - porte-papier, etc.	U 210
— Miroirs	U 7100
— Chauffe-eau électriques	U 40
— Feuilles de plomb	kg 2000
— Visserie boulonnerie (colliers, vis, etc.)	kg 500
— Siphons plastique	U 300
— Brasure	kg 50
— Colle PVC	kg 180
— Diluant	L 100
— Abattants WC plastique	U 110
— Consoles fonte pour lavabos	U 180
— Profilé acier	kg 400
— Brasure d'étain	kg 200
— Outillage (lames de scie)	U 500
— Outillage (lampes à souder, meules)	U 50
— Outillage (forets)	U 600
— Vissérie en laiton	kg 200

CLIMATISATION

— Aéroréfrigérant	1
— Pompes pour eau de tour 15 CV	2
— Groupes frigorifiques 3 CV	22
— avec accessoires 4 CV	14
— avec accessoires 5 CV	28
— Armoires de climatisation 5 CV	12
— de 4 à 24 CV 8 CV	4
— avec accessoires 12 CV	1
— avec accessoires 15 CV	2
— Ventilconvecteurs	U 210
— Grilles de ventilation aluminium	U 530
— Robinetterie bronze 15/21 Ø 50/60	U 220
— Robinetterie fonte Ø 5	U 50
— Tuyauterie acier Ø 15/21 à Ø 200	ml 1500
— Tuyauterie cuivre Ø 1/2 à 3/4	ml 4200
— Tuyauterie PVC Ø 20 à 40	ml 2500
— Raccords acier divers	U 1000
— Raccords PVC divers	U 1000
— Raccords cuivre divers	U 1000
— Accessoires frigorifiques, robinets, filtres, voyants et divers	U 850
— Isolateur calorifuge en tube	ml 4500
— Isolateur calorifuge en plaques	m² 1200
— Accessoires et raccords	U 500

— Gaines et ouvrages en tôle acier galvanisé	kg 4000
— Articles sur acier profilés	kg 2000
— Articles de visserie boulonnerie en acier	kg 1000
— Articles de menuiserie - Cadres divers	U 900
— Ventilateurs hélicoïdes	U 80
— Câbles électriques	ml 5000
— Pièces détachées et appareils électriques : thermostats, relais, thermiques, fusibles, contacteur bobines, boîtiers de commande et divers	U 1000
— Bouteilles de fréon pour appareils frigorifiques	U 50
— Postes à souder	U 4
— Postes à l'arc	U 2
— Bouteilles oxygène	U 20
— Bouteilles acétylène	U 20
— Articles d'outillage consommables	100
— Baguettes de soudure	ml 1000
— Appareillage de contrôle :	
manomètres	U 10
thermomètres	U 10
— contrôleurs électriques	U 10

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1598 du 24 juillet 1976 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est allouée au ministère de la Jeunesse et des Sports pour les frais à engager aux mois d'août et septembre 1976 pour les programmes de Jeunesse ci-dessous :

— Coupe d'Afrique	216 000
— Stage d'arbitres	62 000
— Complément Jeux panarabes de Damas	200 000
— Echanges de jeunes avec le Maroc	222 000
— Colonie de vacances Maroc	200 000
— Colonie de vacances Sénégal	70 000
— Camp de Pionniers d'Artek	30 000
	<hr/>
	1 000 000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 01. Son montant sera viré au compte n° 00354 ouvert au nom du ministère de la Jeunesse et des Sports (BMDC).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1795 du 7 août 1976, accordant une avance remboursable de premier équipement.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de premier établissement d'un montant de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est accordée à M. Cheikhna ould Lebbib, pour lui permettre de compléter les frais d'installation d'un cabinet d'avocat en Mauritanie.

ART. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor 116.04, intitulé « Avances à divers organismes et aux particuliers », fera l'objet d'un ordre de paiement établi au nom de M. Cheikhna ould Lebbib, dont le montant sera viré au compte n° 61.163 ouvert à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le montant de l'avance, majoré d'un intérêt de 1 % l'an, est remboursable en dix-huit mensualités égales et constantes, à compter du 1^{er} juillet 1976, sur émission d'un ordre de recouvrement de 204 500 UM (principal et intérêts).

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTE n° 365 du 17 août 1976 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée, à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement de l'internat.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable est fixé à 40 000 UM imputable au chapitre 2.09.14, article 02, dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier trimestriellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives des dépenses au trésorier de la IV^e Région.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1855 du 17 août 1976 allouant une 2^e tranche de subvention au Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions d'ouguiya (5 000 000 UM) est allouée au Centre national de la jeunesse au titre de la subvention (deuxième tranche) de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ARTICLE 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-15-02, article 20, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36.280.122 T ouvert à la B.I.M.A. au nom du Centre national de la jeunesse.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2018 du 31 août 1976 autorisant un transfert de crédit d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert d'un crédit de quatre-vingt mille ouguiya (80 000 UM) de l'article 03 à l'article 02 du chapitre 2.03.06 administré par le contrôleur d'Etat.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère

A

4 décen

A

3 décen

4 décer

4 décer

4 décer

4 décer

4 décer

5 décer

6 décer

décer

décer

déce

déce

déce

déce

déce

déce

déce

déce

déce

ris

ric

is

il

ô

j

DECISION n° 2180 du 16 septembre 1976 portant versement de la troisième tranche de la participation de l'Etat au capital de la B.A.D.E.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de onze millions cinq cent mille ouguiya (11 500 000 UM) est allouée à la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique (B.A.D.E.A.) au titre de la troisième tranche de la participation de l'Etat au capital de cette banque.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré au compte de la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique par les soins de la B.C.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2183 du 16 septembre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour l'année 1976-1977.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf cent quarante-trois mille ouguiya (943 000 UM) est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976-1977.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2-13-05, article 11, et sera virée au compte 432.95 Banque de développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2231 du 22 septembre 1976 autorisant le versement du reliquat de sommes dues à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Chambre de commerce de la somme de trois millions cinq cent soixante mille cent soixante-trois ouguiya (3 560 163 UM) représentant l'avance sur les sommes dues au titre des centimes additionnels de taxes forfaitaires à l'importation et à l'exportation pour l'année 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.14.01, article 03, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2283 du 29 septembre 1976 mettant un crédit à la disposition du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de un million deux cent dix mille ouguiya (1 210 000 UM) est mis à la disposition du ministre de la Défense nationale. Cette somme est destinée à faire face aux frais de fonctionnement (personnel et matériel) de l'officier de liaison et de son ordonnance en poste auprès du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte de trésorerie n° 113.58. Son montant sera viré au compte de trésorerie n° 118.034 ouvert au nom du commandant des services administratifs de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'officier de liaison devra justifier toutes les dépenses qu'il aura effectuées auprès du sous-ordonnateur du budget de la Défense nationale.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2295 du 29 septembre 1976 allouant une avance sur quote-part des centimes additionnels à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est allouée à la Chambre de commerce, à titre d'avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.14.01, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2573 du 26 octobre 1976 allouant une subvention à la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million huit cent trente mille ouguiya (1 830 000 UM), destinée à l'aménagement de la Plaine de M'Pourié, est allouée à la direction de la Ferme de M'Pourié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre 7.56.03, article 15. Son montant sera viré au compte n° 36.404.007 W ouvert à la B.I.M.A. de Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2576 du 26 octobre 1976 allouant un crédit à l'ASECNA pour le paiement d'émoluments.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent soixante-treize mille neuf cent vingt-huit ouguiya (473 928 UM) est allouée à l'ASECNA pour le paiement, jusqu'au 31 décembre 1976, des émoluments de contrôleurs nouvellement mis à sa disposition.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 03. Son montant sera viré au compte n° 24 ouvert à la B.M.D.C. au nom de l'agent comptable de l'ASECNA à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2580 du 27 octobre 1976 portant versement de contrepartie à l'A.C.D.I.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de sept cent soixante et onze mille cent quatre-vingt-dix ouguiya (711 190 UM) est allouée, au titre de la contrepartie incombant à la Mauritanie, à l'Agence canadienne pour le développement international, pour le règlement des loyers et frais d'installation d'un assistant économiste.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1976, chapitre 7.66.03, article 14. Son montant sera viré au compte n° 50102.698 A ouvert à la B.I.M.A. au nom de l'A.C.D.I.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2645 du 4 novembre 1976 accordant un prêt pour ameublement à des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt pour ameublement dont le montant est fixé ci-après est accordé à chacun des ministres dont les noms suivent :

MM.	
— Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale	300 000
— Ishac ould Ragel, ministre de l'Industrialisation et des Mines	300 000
— Aissata Kane, ministre de la Protection de la Famille et des Affaires sociales	300 000
— Mohamed Ali Chérif, secrétaire général à la Présidence de la République	300 000

ART. 2. — Le montant de l'avance est imputable au compte spécial du Trésor 116.04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré aux comptes des intéressés.

ART. 3. — Le remboursement du prêt s'effectuera en soixante (60) mensualités au moyen d'émission d'un ordre de recette individuel émis par l'ordonnateur délégué, conformément à l'article 8 du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2673 du 8 novembre 1976 complétant la décision n° 2017 du 31 août 1976 nommant un régisseur d'un compte.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 2017 du 31 août 1976 nommant un régisseur de compte d'Avance, est complété comme suit :

Après « Directeur de la Culture », lire : « ou en cas d'absence dûment constatée par le secrétaire général du ministère de la Culture ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2815 du 20 novembre 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales, nominativement énumérées de 135 à 141 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et le directeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Liste alphabétique des importateurs-exportateurs admis au cours de la réunion du 19 octobre 1976 pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur

N° d'ordre	N° carte import-export	Nom de l'importateur	Secteur d'activité
135	237/6	AFCO	II
136	238/6	Fawaz	VIII
137	208/6	NOSOMEINE	VII
138	239/6	Seïvdine Mohamed	VII
139	240/6	Ismail Silvert	I
140	170/6	SOCICOM	VII
141	241/6	SOREG	IV

DECISION n° 2986 du 7 décembre 1976 allouant une avance sur la quote-part des centimes additionnels pour la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est allouée à la Chambre de commerce, à titre d'avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, compte spécial du Trésor n° 113-58. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2958 du 9 décembre 1976 allouant une deuxième tranche de subvention à l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherche scientifique au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 14, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36 280 112 G ouvert à la B.I.M.A. au nom de l'Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

530

Ministère

ARRETE n° 600 du 10 décembre 1976 portant débet à l'encontre de deux comptables publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Amar, inspecteur principal des services financiers de première classe, premier échelon (indice 1200), et M. N'Diaye Alassane, inspecteur du Trésor de deuxième classe, troisième échelon (indice 670), sont solidairement constitués débiteurs envers le Trésor public de la somme de vingt-six millions quatre-vingt mille cent vingt-quatre ouguiya quinze centièmes (26 080 124,15 UM) en principal; sans préjudice des constatations auxquelles toutes autres vérifications ultérieures viendraient à donner lieu.

ART. 2. — Les intérêts de débet seront calculés à partir du 4 août 1976, à raison de 4 %, sur la somme de 26 080 124,15 UM.

ART. 3. — Le cautionnement constitué par le sieur Ahmed ould Amar en garantie de sa gestion sera affecté au débet.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Ahmed ould Amar et N'Diaye Alassane et transmis au trésorier général, agent comptable central du Trésor, aux fins d'exécution par toutes voies de droit.

DECISION n° 3215 du 28 décembre 1976 portant affectation de crédits pour l'acquisition d'une résidence à Washington.

ARTICLE PREMIER. — Une avance sur le prix d'acquisition d'une résidence à Washington d'un montant de 5 852 000 UM (cinq millions huit cent cinquante-deux mille ouguiya), soit l'équivalent de 133 000 dollars (cent trente-trois mille dollars), est mise à la disposition de l'ambassadeur et se décompose comme suit :

— Apport du gouvernement	125 000 dollars
— Frais hypothécaires, immobiliers et de déménagement	8 000 dollars
	<hr/>
	133 000 dollars

ART. 2. — Cette somme est imputable sur le budget de l'Etat, compte spécial du Trésor 113.58.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce, des Transports
et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-093 du 25 novembre 1976 portant fixation des tarifs de la confection de vêtements et de la broderie à la machine.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 21 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix, le tarif maximum autorisé de confection de vêtements par les artisans-tailleurs, coupe, couture, fournitures et taxes comprises, tissus non compris, est fixé en annexe au présent arrêté.

Le tarif maximum autorisé de la broderie à la machine, fourniture et taxes comprises, est également fixé en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Les tarifs de l'ensemble des prestations, fournies par les artisans-tailleurs, sont affichés, de manière très lisible, dans le lieu de réception de la clientèle.

ART. 3. — Le non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, est qualifié de pratique de prix illicite.

ART. 4. — Le non-respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus est qualifié d'infraction aux règles de la publicité des prix.

ART. 5. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE
à l'Arrêté n° R-093

portant fixation des tarifs de la confection de vêtements
et de la broderie à la machine

1. VÊTEMENTS DE CONFECTION DE TYPE TRADITIONNEL.

— Boubou pour hommes	100 UM
— Boubou pour enfant	40 UM
— Pantalon bouffant pour homme	50 UM
— Pantalon bouffant pour enfant	30 UM
— Voile pour femme	40 UM
— Robe pour fillette	60 UM
— Robe pour femme	80 UM
— Jupe pour femme	50 UM

2. VÊTEMENTS DE CONFECTION DE TYPE EUROPÉEN.

— Costume (veste et pantalon)	1500 UM
— Pantalon sur pli	400 UM
— Veste sur pli	600 UM
— Chemises manches courtes	150 UM
— Chemises manches longues	200 UM

3. BRODERIE A LA MACHINE

— Boubou pour homme	200 UM
— Pantalon (couture dahomey)	400 UM

4. BRODERIE A LA MAIN.

— Boubou pour homme	1000 UM
---------------------	---------

ARRETE n° R-099 du 9 décembre 1976, portant fixation du prix de vente des allumettes à l'usine.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 33 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965, le prix de vente des allumettes est ainsi fixé :

1 carton de 1 440 boîtes d'allumettes : 3 600 UM.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives aux prix de vente des allumettes sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, les gouverneurs de Régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 94 du 29 novembre 1976, fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4^e trimestre 1976.

Localités	Bouteilles de 12,5 kg (en UM)	Bouteilles de 38 kg (en UM)
Aïoun-el-Atrouss	705	2 050
Alkjoujt	563	1 694
Aleg	596	1 776
Atar	596	1 776
Kaédi	610	1 812
Kiffa	660	1 938
Rosso	557	1 677
Nouakchott	530	1 610
Nouadhibou	600	

ART. 2. — Les dispositions relatives à la fixation des prix de gaz à la page 3 de l'arrêté n° R-081 du 11 octobre 1976 sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2841 du 25 novembre 1976 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Baba Dieynaba, secrétaire d'administration générale 1^{re} classe, 5^e échelon, indice 380 est, à compter du 19 août 1976, nommé secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques en remplacement de M. Ahmed ould M'Boirick appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-244 du 15 octobre 1976, portant modification au décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 3 : « L'Ecole normale supérieure comporte :

- a) une section pour la formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- b) une section pour la formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire ;
- c) une section pour la formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

Chaque section peut comporter une ou plusieurs séries littéraires, scientifiques ou techniques en option arabe ou français.

D'autres sections peuvent être créés par décret et dans chaque section l'ouverture des séries est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — L'article 6 du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 précité est modifié comme suit :

Après l'alinéa unique de cet article, ajouter « pour l'accès aux concours professionnels pour la formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, sont admis à concourir les instituteurs du 3^e échelon ayant une ancienneté de six ans au moins et remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus ».

Le reste sans changement.

ART. 3. — A titre transitoire, pour l'année scolaire 1976-1977, le recrutement se fera sur proposition du conseil des professeurs, pour le 2^e cycle.

ART. 4. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, le ministre d'Etat à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-067 du 21 juillet 1976, fixant les programmes de l'enseignement des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de l'éducation des adultes sont fixés suivant les dispositions annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement fondamental est chargé de l'application du présent arrêté.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT
POUR L'EDUCATION DES ADULTES

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de la nouvelle réforme de l'enseignement et pour répondre aux aspirations profondes de nos masses populaires, le ministère de l'Enseignement fondamental a étudié tous les aspects du phénomène que constitue l'analphabétisme dans notre pays et a, en conséquence, désigné une commission en vue d'élaborer un programme d'enseignement approprié à ce secteur.

En effet le programme constitue la pierre angulaire dans le cadre de l'enseignement.

Ce programme, qui est l'œuvre d'un groupe d'enseignants assistés de certains membres du Comité national pour l'éducation des adultes, dotera nos adultes d'une alphabétisation générale tendant à devenir fonctionnelle et complétée par d'autres connaissances techniques pour faciliter leur intégration dans le monde moderne.

Cet aspect fonctionnel de cet enseignement est de nature à rendre nos adultes plus confiants en eux tout en améliorant progressivement leur productivité économique.

Soumis à l'examen du Comité national pour l'éducation des adultes, ce programme a été approuvé par celui-ci, car il répond parfaitement aux objectifs socio-culturels de la Mauritanie, et va dans le sens de nos perspectives d'avenir en matière d'alphabétisation.

Ce travail qui concrétise notre volonté de relancer ce secteur constitue une tentative qui restera incomplète si elle ne bénéficie pas des expériences particulières dans ce domaine.

Ceci nous amène à demander l'assistance de tous ceux qui peuvent l'enrichir davantage.

Le ministre de l'Enseignement Fondamental,

Mohameden ould BABAH.

La lecture.

METHODE A SUIVRE

Contrairement à ce que pensent certains, cet enseignement des adultes ou alphabétisation fonctionnelle présente quelques caractéristiques particulières difficilement perceptibles par les éducateurs.

En matière de méthode, celle qui semble faire ses preuves est sensiblement la méthode mixte.

Cette méthode repose sur les principes de base suivants :

PRINCIPES DE BASE DE LA METHODE.

C'est une méthode spécialement conçue pour des adultes analphabètes, donc utilitaire, visant à gagner du temps et à éviter le plus possible les exercices abstraits de décomposition et d'analyse des mots.

C'est une méthode mixte, dont les deux parties (lecture globale et lecture syllabique) doivent être, au début, et pendant un certain temps, nettement séparées (contrairement à ce qui se fait dans les classes).

Dans la « partie globale », il s'agit de faire apprendre globalement aux élèves un certain nombre de « mots clefs » usuels et concrets, illustrés par des images.

L'association du mot et de l'image doit permettre à l'élève de saisir le rapport qui unit le mot écrit à l'objet qu'il représente. En effet, pour un adulte analphabète, le mot écrit ne représente tout d'abord qu'un dessin complexe, qu'il apprendra à lire puis à reproduire, mais qui risque souvent de rester pour lui un mot abstrait sans lien dans son esprit avec le réel et le concret. Il s'agit donc, en insistant sur le rapport du mot à l'image, de créer ce lien entre le mot et l'objet, entre l'écriture et la réalité qu'elle représente.

Dans le même souci de concrétisation, les noms seront toujours précédés d'un article et les verbes présentés non à l'infinitif mais à la 3^e personne du singulier.

Il est parfaitement vain, et même dangereux, au début du moins, de demander aux élèves d'extraire de ce mot clef, perçu globalement, telle ou telle syllabe déjà étudiée. Pour eux, en effet, la syllabe n'a pas d'existence propre. L'isoler dans un mot est une opération d'analyse trop abstraite et trop dénuée d'utilité pratique pour qu'ils puissent s'y livrer d'emblée. Aussi cet exercice, qui peut être valable dans les classes d'enfants, risque-t-il, pour des adultes, d'être source d'incompréhension, de confusion, en même temps qu'il est toujours cause d'une inutile perte de temps. Or des adultes qui suivent un cours sont toujours désireux d'aller vite et d'arriver rapidement à des résultats tangibles.

Il importe donc que, dès la première leçon, grâce à la lecture des mots clefs, appris globalement, les élèves repartent avec l'impression, un peu illusoire mais encourageante, qu'ils savent déjà lire quelques mots utiles. Dans les leçons suivantes, ce bagage de mots clefs s'accroîtra régulièrement.

La « partie syllabique » de la leçon, nettement séparée de la précédente, répétons-le, consiste en exercices mécaniques d'association consonne-voyelle, au tableau, en utilisant des consonnes mobiles (sur cartons ou sur ardoise), les voyelles étant dessinées au tableau par le maître. Les élèves prendront ainsi peu à peu l'habitude de reconnaître les syllabes essentielles dont l'image se gravera dans leur mémoire. Au bout d'une dizaine ou d'une vingtaine de leçons, ils commenceront tout naturellement et d'eux-mêmes à reconnaître ces syllabes à l'intérieur des mots nouveaux. On pourra alors, mais alors seulement, aider le déchiffrage de l'élève en lui faisant décomposer le mot.

Cet exercice d'association consonne-voyelle, extrêmement important pour l'apprentissage de la lecture, doit être pratiqué systématiquement et assez longuement à chaque leçon.

DÉROULEMENT D'UNE LEÇON DE LECTURE.

Voici maintenant dans le détail comment doivent être présentés ces deux exercices de lecture globale et de lecture syllabique.

1. LECTURE GLOBALE.

a) Association mot-image.

Le maître fixe au tableau l'image correspondant au premier mot clef de la leçon du jour et dit :

— Voilà Diallo (ou : voilà un livre — voilà la lame, etc.)
(ou : voilà Diallo — il lit, etc.)

— Il demande : Qui est-ce ? ou : Qu'est-ce que c'est ? ou : Qu'est-ce qu'il fait ?

et fait répéter la réponse collectivement puis individuellement (c'est..., il...) en corrigeant la prononciation ;

— Il écrit le mot au-dessous de l'image (en script, sans majuscule).

— Il écrit le même mot dans un coin du tableau et fait lire alternativement l'un et l'autre mot.

— Il procède de même pour les autres mots clefs de la leçon.

b) Dissociation du mot et de l'image.

Effacer les mots sous les images et faire lire ces mêmes mots que l'on écrit plusieurs fois ailleurs sur le tableau, en désordre. Faire lire chaque élève individuellement. (On s'assure ainsi que les élèves sont maintenant capables de reconnaître les mots clefs, même s'ils ne sont plus directement associés au dessin. En cas d'erreur, montrer de nouveau le dessin pour rétablir le lien mot-image.)

c) Faire venir quelques élèves successivement au tableau, ou par un autre élève.

2. LECTURE SYLLABIQUE.

a) Le maître trace au tableau (en grand modèle) plusieurs séries des voyelles déjà étudiées. Ex : pour la 4^e leçon :

o	i	a
i	a	o
a	o	i

Il les fait relire, collectivement et individuellement.

— Il prend la consonne correspondant à la leçon du jour (lettre cartonnée d).

— Il la place devant la 1^{re} voyelle en disant : do — il fait répéter par les élèves ;

— Puis la place devant la 2^e voyelle en disant : di — il fait répéter par les élèves ;

— Puis la place devant la 3^e voyelle en disant : da — il fait répéter par les élèves, etc.

— Il fait relire les syllabes par les élèves, collectivement puis individuellement, en variant leur ordre de présentation.

b) Il fait venir successivement plusieurs élèves au tableau, leur donne la consonne mobile, et leur demande de composer avec celle-ci et les voyelles inscrites au tableau les syllabes qu'il dicte ou fait dicter par un autre élève.

c) Il écrit au tableau les syllabes qui viennent d'être apprises, ainsi que d'autres apprises précédemment, et les fait lire en variant l'ordre de présentation :

i	a	o
li	la	lo
di	da	do

d) Il fait venir des élèves au tableau et leur demande de montrer, parmi les syllabes écrites, celles qu'il nomme ou fait nommer par un autre élève.

Remarques :

1. Afin de ne pas dérouter les élèves, placer toujours la consonne devant la voyelle et ne pas faire l'inverse (il, par exemple, sera étudié globalement dans un groupe : ex. : il lit).

2. La voyelle (ou le son voyelle) est fixe et se lit seule. La consonne (ou le groupe de consonnes) est mobile et ne se lit jamais seule.

Lorsque ces deux exercices de base de la leçon ont été pratiqués, il reste un dernier exercice de lecture :

3. LECTURE DES PHRASES OU DES TEXTES DE LA LEÇON.

Il est bon, au moins au début, de la faire pratiquer au tableau avant de les faire lire dans le livre.

Ainsi, la lecture dans le livre viendra toujours en fin de leçon. Les élèves auront alors la satisfaction de retrouver dans le manuel des mots et les phrases qu'ils ont déjà appris et sont capables de reconnaître tout seuls. Et l'on évitera surtout que les élèves n'apprennent par cœur les pages du livre et ne soient incapables de reconnaître les mêmes mots dans un cadre différent.

Ces phrases, pour toutes les premières leçons, comportent uniquement :

— des mots clefs déjà appris, et qui sont à reconnaître globalement ;

— quelques verbes nouveaux (il donne, leçon 4 — elle porte, leçon 13, etc.) et quelques mots grammaticaux simples : est, sur, avec, dans, etc. qui sont également à présenter globalement ;

— à partir de la leçon 13, quelques mots (Bobi, elle pile, leçon 13; il répare, leçon 17, etc.) que l'on peut commencer à essayer de faire déchiffrer syllabiquement (sans trop insister au début) et qui deviendront plus nombreux au fur et à mesure que les élèves deviennent de plus en plus capables de cet exercice de décomposition syllabique.

On pourra aussi faire lire au tableau des phrases différentes de celles du livre, mais composées des mêmes mots déjà connus.

Après avoir fait lire une phrase, on s'assurera aussitôt que les élèves en comprennent le sens. Toutes les difficultés éventuelles de vocabulaire ou de construction de phrases doivent avoir été expliquées oralement avant la leçon de lecture. Donc, arrivés à ce moment de la leçon, ils doivent être capables de comprendre ce qu'ils lisent. Mais il arrive fréquemment que, tout occupés par l'effort de déchiffrement des signes écrits, ils oublient que ces signes assemblés en phrases, ont une signification, et ils négligent de chercher à la saisir. On leur posera donc quelques questions propres à vérifier que le sens de la phrase a été compris, ou à les amener à cette compréhension.

On veillera également à la prononciation correcte des mots, et plus encore au rythme de la phrase.

Il importe de lutter contre la lecture à l'annonçante, les mots coupés en syllabes, l'accentuation des syllabes muettes, les phrases hachées. Tout ceci tendant d'ailleurs à cacher le sens de la phrase et à faire de la lecture un déchiffrement de sons vides de sens. Il convient, dès que les mots ont été lus un à un, de restaurer la phrase dans son intégralité. Il faut, dès le début, habituer les élèves à une lecture courante, c'est-à-dire qui conserve le rythme normal de la langue parlée.

Pour terminer, on pourra faire venir quelques élèves au tableau, et leur demander de montrer tel ou tel mot à l'intérieur des phrases, afin de s'assurer une fois de plus que la lecture qui vient d'être faite n'a pas été, pour certains d'entre eux, une simple répétition « par cœur » de ce qu'ils entendaient.

But : Le but de l'apprentissage de la lecture dans cet enseignement reste confondu avec celui de l'alphabétisation elle-

même, on ne cherche pas seulement à doter les analphabètes du mécanisme élémentaire de la lecture, mais aussi et surtout à les initier à se former à l'aide des moyens divers.

Il faut que les adultes, eux-mêmes, participent tout au long de cet enseignement, à la définition de ses objectifs et de son contenu. Quoi qu'il en soit, le maître, qui en est chargé, doit constamment chercher à ajuster, à adapter et rénover le contenu de son travail qui a pour mission véritable de doter nos adultes analphabètes d'un savoir-faire et d'une alphabétisation fonctionnelle permanente.

CENTRES D'INTERET

PREMIÈRE PHASE : LES VILLES.

— *L'importance de l'instruction dans la vie* : le travail ; le chantier ; la menuiserie.

— *Le transport* : l'auto-école ; la circulation.

— *Le commerce ambulante* : le boutiquier ; l'épicier ; le boucher ; le boulanger ; l'artisan ; le cordonnier ; le blanchisseur ; le moulin ; les achats.

— *Les centres de la ville* : le port ; le cinéma ; l'hôtel ; l'hôpital ; le dispensaire ; les bureaux ; les écoles ; le camp militaire.

— *L'animation urbaine* : la traversée de la place ; le café ; les travaux publics ; les sapeurs-pompiers ; le policier.

— *La famille* : le rôle du père ; le rôle de la mère ; la protection des enfants ; le bon voisinage ; relation de l'école avec la famille.

— *L'industrie* : l'usine ; la machine ; le levier ; la réserve ; le fer ; le bois ; le contact ; l'entreprise.

DEUXIÈME PHASE : LA CAMPAGNE.

— Le village ; le campement ; le hameau ; le champ ; le jardin ; l'élevage ; l'agriculture ; la case ; le patriotisme ; la conscience professionnelle ; la solidarité avec ses semblables ; le militantisme ; la productivité ; l'unité nationale ; le devoir religieux ; l'hygiène ; la nutrition ; le voyage ; la poste ; le bureau de douane ; le rôle des forces de sécurité ; les travaux champêtres ; la récolte ; la cueillette des dattes ; l'enseignement ménager : la cuisine, le linge, la vaisselle, etc.

NOTIONS PRATIQUES :

— Apprentissage des lettres de l'alphabet à partir des mots clefs et des phrases types.

— Etude des textes simples liés à l'éducation civique.

— Multiplication des exercices d'application.

L'écriture.

Objectif.

Cet exercice doit aller de pair avec la lecture pour que le souvenir graphique vienne fixer les souvenirs visuels et auditifs. C'est ainsi que chaque leçon de lecture doit être immédiatement suivie d'un exercice d'écriture.

Quant aux procédés, ils doivent être, le plus possible, variés et attrayants pour permettre aux adultes d'en tirer profit.

Ni les exemples individuels ni les exemples collectifs ne doivent être épargnés afin de rendre cette acquisition des lettres syllabes et consonnes la plus riche et la plus solide possible. Il faut nécessairement commencer par l'écriture script pour passer ensuite à l'écriture cursive.

Le calcul.

Objectif.

Les exigences de la vie quotidienne mettent les adultes analphabètes devant l'impératif de savoir manier le mécanisme élémentaire du calcul.

C'est dans cette optique qu'il faut situer le contenu de cette discipline scolaire. Elle doit porter essentiellement sur les opérations courantes de la vie.

LES CENTRES D'INTERETS.

PREMIÈRE PHASE.

- Etude des nombres de 1 à 100.
- Addition sans retenue.
- Exercices d'application.
- La soustraction sans retenue.
- Exercices multiples.
- Révision de l'addition et de la soustraction.
- L'addition avec retenue.
- La soustraction avec retenue.
- Les exercices de révision.
- La multiplication par un chiffre et sans retenue.
- La multiplication par deux chiffres et sans retenue.
- La multiplication par un chiffre et avec la retenue.
- La division à un chiffre et sans reste.
- La division à deux chiffres et sans reste.
- La division avec reste.

RÉVISION GÉNÉRALE.

- Etude de petits problèmes se rapportant à la vie quotidienne.
- Les nombres entiers.
- Les nombres décimaux.

DEUXIÈME PHASE.

- Le mètre ses multiples et ses sous-multiples.
- Exercices d'application.
- Les poids.*
- Le kilogramme, ses multiples et ses sous-multiples.
- Exercices d'application.

Autres exercices.

- La preuve de la multiplication.
- La preuve de la division.
- Exercices sur les nombres décimaux.
- La réduction des nombres.

Opérations commerciales.

- Le prix d'achat.
- Les frais.
- Le prix de revient.
- Le bénéfice.
- La perte.
- La réduction.
- Le prix en détail.

— Le prix en gros.

Géométrie.

- Les figures géométriques.
- Le carré.
- Le périmètre du carré.
- Le rectangle.
- Le triangle.
- Etude du périmètre du rectangle et du triangle rectangle.
- Etude des angles.
- Le cercle.
- Périmètre du cercle.
- Etude de la surface.

Les mesures de surface.

- Le mètre carré.
- Ses multiples et ses sous-multiples.

RÉVISION GÉNÉRALE.

Faire faire de multiples exercices de révision se rapportant à tous les thèmes évoqués plus haut.

L'éducation civique.

L'organisation politique. — Le parti du peuple mauritanien : sa structure : le comité, la sous-section, la section, la fédération ; le bureau politique national ; le conseil national ; le congrès ; les options nationales ; les mouvements nationaux ; l'U.T.M. ; la jeunesse ; le mouvement national des femmes.

Le pouvoir législatif. — Les élections législatives ; le Parlement.

Le pouvoir juridique. — Le *cadi* ; le juge ; le magistrat ; le tribunal de première instance.

Le pouvoir exécutif. — Le gouvernement ; le Président de la République ; le ministre ; le budget de l'Etat ; l'armée ; la gendarmerie (mission et formation) ; la garde (mission et formation) ; la police (mission et formation) ; la douane et la défense de la monnaie nationale ; la caisse de prestation sociale ; le code du travail ; la convention collective ; le délégué du personnel ; les congés ; les fêtes officielles.

L'administration régionale. — Le gouverneur ; le secrétaire fédéral ; le préfet ; la commission régionale ; le respect des autorités et de la loi.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

ACTES DIVERS :

ARTICLE PREMIER. — M. Limamould Beyrouk, instituteur adjoint du particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Limamould Beyrouk, instituteur adjoint du 7^e échelon (indice 660) est nommé, à compter du 15 septembre 1976, secrétaire particulier du ministre sans portefeuille au ministère d'Etat à la Promotion sociale.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-245 du 15 octobre 1976, accordant certains avantages et indemnités aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens fonctionnaires, agents de l'Etat et des établissements publics, deux indemnités compensatoires dites indemnité d'encouragement et indemnité kilométrique.

ART. 2. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens en service à l'intérieur du pays bénéficient d'une indemnité d'encouragement dont le montant mensuel est de 15 000 UM.

ART. 3. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens en service à Nouakchott bénéficient d'une indemnité d'encouragement et d'une indemnité kilométrique dont les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

— Indemnité d'encouragement,	10 000 UM
— Indemnité kilométrique,	5 000 UM

Ceux qui, parmi eux, utilisent un véhicule de service ne peuvent prétendre à l'indemnité kilométrique. Toutefois ils peuvent renoncer à l'usage du véhicule de service au profit de cette indemnité.

ART. 4. — Des prêts sans intérêt, remboursables en cinq ans par mensualités dont le montant ne doit pas excéder celui de l'indemnité kilométrique, peuvent être, sur leur demande, consentis aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens pour l'acquisition d'un véhicule personnel.

ART. 5. — L'installation d'une ligne téléphonique est assurée aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, et dans la limite des crédits disponibles l'usage de cette ligne.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976.

DECRET n° 76-257 du 20 octobre 1976, relatif aux indemnités de fonctions et avantages en nature alloués au directeur de la Synthèse, chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la Synthèse chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national auprès du ministre d'Etat à l'Orientation nationale perçoit l'indemnité de fonctions prévue par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions susvisées en faveur des secrétaires généraux des ministères.

ART. 2. — Le directeur de la Synthèse chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national auprès

du ministre d'Etat à l'Orientation nationale bénéficie des prestations en nature accordées aux secrétaires généraux des ministères par le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976, portant règlement des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ART. 3. — Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 6 novembre 1975.

ARRETE n° 546 du 18 novembre 1976, pris pour l'application des décrets n° 69-386, 69-387 et 69-388 du 2 novembre 1969 fixant les dispositions applicables aux corps classés en catégories A, B et C.

ARTICLE PREMIER. — Donnent droit à une bonification indiciaire de 30 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention, les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie B en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :

— Diplôme des contrôleurs de travail délivré par le Centre régional africain d'administration du travail (Cameroun, un an d'études).

— Diplôme d'Etat de puériculture délivré par le ministère des Affaires sociales (France, un an d'études).

— Certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population (France, un an d'études).

— Certificat de stage de formation des éducateurs sanitaires délivré par l'Ecole nationale de la Santé publique (France, un an d'études).

ART. 2. — Donnent droit à une bonification indiciaire de 20 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention, les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie C en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :

— Brevet du Centre Muraz (Haute-Volta).

ART. 3. — La bonification indiciaire est accordée dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° R-066 du 14 juillet 1976.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-043 du 19 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale (cat. B) de

l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta). Le nombre des places offertes est de 3.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Nouakchott les 10, 11, 12 et 13 mai 1976.

Il sera ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 23 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et ayant suivi les cours d'une classe terminale des lycées et collèges. Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au ministère de l'Education nationale au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des épreuves. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour constituer leur dossier conformément au décret n° 73-048 du 2 mai 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 3. — Les renseignements concernant le programme du concours et la nature des épreuves pourront être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens) ou auprès du ministère du Développement rural.

ART. 4. — La commission de surveillance pour ce concours sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre de l'Education nationale, président ;
- une représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, membre ;
- un représentant du ministre du Développement rural, membre ;
- un représentant du ministre des Ressources hydrauliques, membre.

ART. 5. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole inter-Etats de techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 348 du 3 août 1976, portant prise en compte des services militaires obligatoires d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un rappel pour services militaires obligatoires d'une durée d'un an est attribuée à M. Issac ouïd Abdoul Fall, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) au titre de ses services effectués du 1^{er} septembre 1959 au 1^{er} septembre 1960.

ART. 2. — Il est promu, à compter du 6 août 1976, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 420 du 6 septembre 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Hammed ouïd Mohamed Bouna ouïd Moctar agent d'administration en service au ministère d'Etat aux Affaires étrangères depuis le 1^{er} février 1966, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé et titularisé attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) à compter du 16 novembre 1972, A.C. 15 jours.

Il est promu attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) à compter du 1^{er} février 1974, A.C. néant ; attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780) à compter du 1^{er} février 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 504 du 2 novembre 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} septembre 1976, la réintégration de M. Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 2^e échelon (indice 170), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles accordée par l'arrêté 453 du 13 octobre 1975 sus-visé.

ARRETE n° 505 du 2 novembre 1976, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Seyib ould Mohamed Abdallahi, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), est, à compter du 1^{er} octobre 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 507 du 2 novembre 1976 portant nomination et titularisation de trois inspecteurs du Travail.

ARTICLE PREMIER. — MM. Baba Amadou Tandia, Mohamed ould Bekrine et Amar ould Gouffeif, rédacteurs d'administration générale de 2^e classe 4^e échelon (indice 600), titulaires du diplôme du cycle d'études de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés inspecteurs du Travail de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), à compter du 1^{er} mars 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 508 du 2 novembre 1976, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Mme Bâ née Mariam mint Kaza, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), est, à compter d'octobre 1976, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — Elle devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 509 du 2 novembre 1976, accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fall, née Mariem mint Adberrahmane, infirmière diplômée d'Etat, est, à compter du 1^{er} octobre 1976, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 510 du 2 novembre 1976, acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 18 août 1976, la démission de son corps présentée par M. Hama ould Soueïlim, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460).

ARRETE n° 511 du 2 novembre 1976 accordant des bonifications indiciaires à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 20 points est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

1. Titulaires du certificat de laboratoire de l'Ecole de l'O.M.S. à Lomé (Togo) :

MM.

— Youba ould Abdi (infirmier médico-social), à compter du 22 juillet 1971 ;

— Dia Mamadou (infirmier médico-social), à compter du 22 juillet 1971 ;

— Coulibaly Nounou (infirmier), à compter du 2 juin 1970.

2. Titulaire du certificat de laborantin délivré par l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso :

MM.

— N'gam Thierno (infirmier médico-social) à compter du 31 octobre 1970 ;

— Cheikh ould Mohamed Salam (infirmier médico-social), à compter du 31 octobre 1970 ;

— Sow Mohamed El Bechir (infirmier médico-social), à compter du 4 novembre 1969 ;

— Niang M'Berlaba (infirmier médico-social), à compter du 4 novembre 1969.

3. Titulaire du brevet technique de l'Ecole d'application et centre d'Instruction et de recherche du service de santé des troupes de marine à Marseille :

— M. Bouhane Yamar (infirmier médico-social), à compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 513 du 2 novembre 1976, portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Demba, instituteur de 2^e classe, 8^e échelon (indice 900), est détaché auprès de la Société de transports publics de Nouakchott à compter du 15 septembre 1976.

ART. 2. — La Société de transports publics de Nouakchott assurera pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 517 du 4 novembre 1976, portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely Braïhalla, moniteur du cadre de 2^e classe, 8^e échelon (indice 520), est détaché auprès de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX), à compter du 15 septembre 1976.

ART. 2. — La Société nationale d'importation et d'exportation assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable aussi envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 519 du 4 novembre 1976 portant classement de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'Administration, le classement de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court, série juridique et technique, est établi comme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE.

Section inspecteurs des Postes et Télécommunications :

- MM.
— Kane Abdoul Aziz ;
— Fall Youba ;
— Bamarïam Koita ;
— Abou Guisset.

2. SÉRIE TECHNIQUE.

Section ingénieurs des travaux-techniques aérospatiales.

- MM.
— Mohamed ould Lefdil ;
— Diop Mamadou Hamath ;
— Kane Aboubakry.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} août 1976.

ARRETE n° 526 du 4 novembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Sy Fatimetou, institutrice adjointe de 4^e échelon (indice 540) depuis le 20 décembre 1975, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de l'Ecole normale d'instituteurs, est nommée et titularisée institutrice de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 527 du 4 novembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Alem ould Ahmed Atig, licencié en sciences économiques et titulaire du diplôme de l'Institut international d'administration publique, est, à compter du 1^{er} janvier 1976, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ART. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la Planification à compter de cette même date.

ARRETE n° 529, du 8 novembre 1976, portant classement des élèves du cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

- Mmes et MM.
— Fatimetou mint Ahmedna ;
— Falla mint Romane ;
— Moctar ould Abderrahmane ;
— N'Diaye Mamadou ;
— Alassane Hamady Gadio ;
— Diallo Mamadou Fallil ;
— Djibril N'Diaye ;
— Gaye Soumaré ;
— Mah mint Dahmane ;
— Mohamed el Hacem ould Moustapha ;
— Madame Coulibaly, née Hawa Diarra ;
— Roughaya mint el Joud ;
— Fatimetou mint M'Reizig ;
— Ba Adama Mamadou ;
— Sow Mamadou Gueladio ;
— Alioune ould Ahmed ;
— Samba Maloum ;
— Diakhite Toumani ;
— Hawa N'Diaye ;
— Ahmed ould Baba ;
— Bonaki ould Mohamed ;
— Mme Bass, née Ba Aichata Amadou ;
— Mamadou Sagna Camara ;
— Hamath Amadou ;
— Adama Ba ;
— Mariem Ba.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes à compter de 6 août 1976.

ARRETE n° 537 du 15 novembre 1976, accordant une bonification marciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les bonifications suivantes sont accordées à chacun des fonctionnaires ci-après.

1. Titulaire du certificat de l'Ecole des métiers des industries métallurgiques, Lyou (40 points) :
— M. Ba Sadio (infirmier médico-social), à compter du 1^{er} juillet 1969.
2. Titulaire du brevet du Centre Muraz (Haute-Volta) (20 points) :
— M. Cheickna ould Sallih (infirmier médico-social), à compter du 1^{er} juillet 1969.
3. Titulaire du certificat de laborantin (Togo) (20 points) :
— M. Hamoudi ould Jiddou (infirmier d'Etat), à compter du 10 janvier 1972 au 30 octobre 1974 (l'intéressé a été nommé infirmier d'Etat à compter du 3 octobre 1975).

ARRETE n° 538 du 15 novembre 1976, accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 30 points est accordée à chacun des fonctionnaires ci-après désignés :

Titulaire du certificat de formation professionnelle du Centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffemont (France) :

M. Camara Tambo (infirmier d'Etat), à compter du 12 septembre 1974.

Titulaire du brevet de l'Institut d'ophtalmologie de l'Afrique occidentale :

M. Fall Issac Abdou (infirmier d'Etat), à compter du 6 août 1975.

Titulaire du diplôme d'Etat de puériculture (France) :

Mme Ba, née Khadidiatou Sy (sage-femme), à compter du 20 décembre 1969.

Titulaire du diplôme d'entraîneur de l'Institut national des Sports :

Mohamed ould Choueli (maître d'éducation physique) à compter du 30 juin 1973.

Titulaires du diplôme du Centre régional africain d'administration du Travail :

Mohamed ould Oubeïdi (contrôleur du Travail), à compter du 1^{er} juillet 1974.

Abdoulaye Sy (contrôleur du Travail) à compter du 1^{er} juillet 1976.

Titulaire du certificat de l'Ecole nationale de la Santé publique (France)

Dieng Cheikh (infirmier d'Etat), à compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 541 du 15 novembre 1976, rectifiant l'arrêté n° 476 du 7 septembre 1976 et la décision n° 1298 du 29 juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 476 du 7 septembre 1976 et de la décision n° 1298 du 29 juin 1976 sus-visés sont modifiées comme suit en ce qui concerne le nom de M. Limam el Hadi ould Mohamed Abderrahmane, docteur vétérinaire.

Au lieu de : Limam el Hadi ould Mohamed Abderrahmane ;

Lire : Mohamed Abderrahmane ould Limam.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 89 du 20 novembre 1976, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 120 préposés des douanes comprenant 60 agents francisants et 60 agents arabisants aura lieu à Nouakchott le 25 novembre 1976.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat d'études primaires ou du certificat d'études primaires arabes.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Direction des Douanes.

Ils doivent comprendre les pièces ci-dessous :

- une demande manuscrite, établie sur papier libre, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n° 3 de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- une attestation du C.E.P.E. ou C.E.P.A. ;
- un certificat médical d'aptitude datant de moins de 3 mois.

Les candidats n'ayant pu réunir les pièces exigées ci-dessus avant la date du concours seront exceptionnellement autorisés à participer aux épreuves. Ils devront, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, avoir fourni toutes les pièces exigées, justifiant les qualités requises pour se présenter au concours. A défaut, leur participation au concours sera considérée comme nulle et de nul effet.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;
- Le directeur des Douanes ou son représentant, *membre* ;
- Un représentant du M.E.F., *membre* ;
- Un professeur de l'Ecole normale, *membre*.

2. JURY :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;
- Le directeur des douanes ou son représentant, *membre* ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental, *membre*.
- Un professeur de l'Ecole normale, *membre*.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Coeff.	Durée	Heures
Dictée et questions	2	1 h	de 8 h à 9 h
Rédaction	2	2 h	de 9 h à 11 h
Calcul	2	1 h	de 11 h à 12 h
Géographie	2	2 h	de 15 h 30 à 17 h 30

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 551 du 20 novembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Abdallahi, titulaire de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supérieure de journalisme de l'Université d'Alger, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 552 du 20 novembre 1976, portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous, stagiaires depuis le 7 octobre 1974, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 8 octobre 1975, A.C. néant.

MM.

- Diallo Oumar Alloune ;
- Moussa ould Ahmedou ;
- Ishag ould Ahmed el Hadi.

ARRETE n° 554 du 22 novembre 1976, constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, à compter du 30 septembre 1976, la cessation de fonction de M. Bah ould Khairy, moniteur de 7^e échelon (indice 480).

ARRETE n° 555 du 24 novembre 1976, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Abdoulaye, assistant des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 559 du 25 novembre 1976, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-après, titulaires du certificat du cycle C de l'Ecole nationale d'administration, sont, à compter du 15 juillet 1976 nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280).

Il s'agit de MM.

- M'Bow Ousmane Moussa ;
- Mohamed ould Mohameden.

ARRETE n° 560 du 25 novembre 1976, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration (section douanes), sont nommés et titularisés inspecteurs des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} août 1976.

MM.

- Mohamed Yahya ould Mohamed Moctar ;
- Doudou Fall ;
- Abidou Fall ;
- Mahfoud ould Mohamed Ely ;
- Yehdih ould Boukheir ;
- Ahmed ould Mohameden ould Babah ;
- Mangane Ousmane ;
- Mohamed Abdallahi ould Guelaye ;
- Bakhayokho Mamadou ;
- Mohamed Mahmed ould Ely Beiba, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} juillet 1975, 2^e échelon (indice 620) ;
- Ahmed ould Balla Cherif ;
- Mohamed Lemine ould Soueidatt ;
- Mohamed ould Ahmed Abdi.

ARRETE n° 571 du 30 novembre 1976, portant classement de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonction-

naires élèves du cycle B, série juridique et technique, est établi comme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE

Section contrôleurs des Postes et Télécommunications.

MM.

- Fall Papa ;
- Ly Abdoulaye Salif ;
- Ahmed Saloum ould Ahmed ;
- Hane Amadou Yero ;
- Mohamed ould Abeid ould M'Bareck.

2. SÉRIE TECHNIQUE

Section contrôleurs des techniques aérospatiales.

MM.

- Fall Samba ;
- Sene Sambacor ;
- Mohamed Lemine ould Sidi ;
- Diack Ousmane ;
- Sow Mamadou, dit El Hadj ;
- Abdoul Majib N'Diaye ;
- Thiam Oumar.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} août 1976.

ARRETE n° 574 du 4 décembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Mekelthoum mint Abdallahi, titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration de la République Islamique de Mauritanie, section Trésor, est, à compter du 14 juillet 1976, nommée inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560).

ARRETE n° 584 du 6 décembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane Fall, instituteur, précédemment en service en République du Sénégal, titulaire du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), est, à compter du 4 octobre 1976, nommé et titularisé instituteur de 4^e échelon (indice 700) A.C. 1 an, 5 mois, 13 jours.

ARRETE n° 595 du 8 décembre 1976, portant régularisation de la situation d'un assistant de la Navigation.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Issaga, titulaire du diplôme d'assistant de la Navigation aérienne délivré par l'Ecole régionale de la Navigation aérienne de Dakar, est, à compter du 1^{er} janvier 1968, nommé et titularisé assistant de la météorologie et de l'aviation civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), A.C. néant.

ART. 2. — M. Soumaré Issaga est reclassé assistant des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} janvier 1969, A.C. 3 mois.

Il est promu assistant des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), à compter du 1^{er} avril 1971, A.C. néant ;

- de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), à compter du 1^{er} avril 1973, A.C. néant ;
- de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), à compter du 1^{er} avril 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 602 du 13 décembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle A de l'École nationale d'administration (section inspecteurs des Postes et Télécommunications et ingénieurs des travaux, techniques aérospatiales), sont, à compter du 1^{er} août 1976, nommés et titularisés respectivement inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) et ingénieurs des travaux, techniques aérospatiales, de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620).

1. SÉRIE JURIDIQUE.

Section inspecteurs des P.T.

MM.

- Kane Abdoul Aziz ;
- Ba Mariam Koïta ;
- Fall Youba, contrôleur des P.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} juillet 1975, 2^e échelon (indice 620).

2. SÉRIE TECHNIQUE.

Section des ingénieurs des travaux, techniques aérospatiales.

MM.

- Kane Aboubakry ;
- Mohamed ould Lefdil.

ARRETE n° 603 du 13 décembre 1976 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bechir Fall, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, précédemment en service au Sénégal, est intégré instituteur de 2^e classe, 7^e échelon (indice 850) à compter du 1^{er} octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 607 du 16 décembre 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Houceïn ould Joddou, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines, hydrogéologue et géotechnicien, est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 810, à compter du 6 septembre 1976.

ARRETE n° 610 du 16 décembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du brevet du cycle B de l'École nationale d'administration, sont nommés et titularisés respectivement contrôleurs des Postes et Télécommunications et contrôleurs des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 1^{er} août 1976.

1. Contrôleurs des Postes et Télécommunications.

MM.

- Fall Papa, agent des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 1^{er} juillet 1976 ;
- Ly Abdoulaye Salif ;
- Ahmed Saloum ould Ahmed, agent des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 7 juillet 1975 ;
- Hane Amadou Yero, agent des P.T.T. de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier 1976 ;
- Mohamed ould Abeid ould M'Bareck, agent des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 7 juillet 1975.

2. Contrôleurs des Techniques aérospatiales.

MM.

- Fall Samba ;
- Sene Sambacor ;
- Mohamed Lemine ould Sidi ;
- Diack Ousmane ;
- Sow Mamadou, dit El Hadj, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 28 août 1975 ;
- Abdoul Magib N'Diaye, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 28 août 1975 ;
- Thiam Oumar, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon depuis le 28 août 1975.

ARRETE n° 614 du 16 décembre 1976 portant nomination de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous sont nommés préposés des Douanes stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 18 mai 1976 :

MM. et Mme

- Ahmed ould Abdel Aziz ;
- Zeïdane ould Eleyatt ;
- Sidi M'Hamed ould H'Mid Nagi ;
- Yeslem ould Elid ;
- Fatma mint Benahy ;
- Lehib ould Bilal.

ARRETE n° 620 du 28 décembre 1976 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17, paragraphe 3 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, MM. Dia Abdoulaye, Sy Kao, dit Zakaria, Hadrami ould Berrou, Bati ould Lemraboit et Sy Amadou Séga sont, à compter du 1^{er} juillet 1969, nommés et titularisés inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

Ils sont promus ;

- Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant ;
- Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant ;
- Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), à compter du 1^{er} juillet 1975, A.C. néant.

ART. 2. — Sont rapportées toutes dispositions, concernant le cas des intéressés, contraires à ce présent arrêté.

ARRETE n° 555 du 24 novembre 1976, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Abdoulaye, assistant des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2° classe, 2° échelon (indice 340), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 558 du 25 novembre 1976 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après, titulaires de la fonction publique d'exploration, sont nommés :

DECRET de l'accord de coopération entre la République arabe de développement.

VU la loi n° 76270 du 17/11/76 par laquelle la République a ratifié l'accord de coopération de construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de Développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit intitulé « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa », signé le 30 septembre 1976 à Koweït entre le Fonds arabe de développement économique et social et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de sept millions de dinars koweïtiens, destiné à la construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa.

ART. 2. — Le présent décret sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-101 du 21 décembre 1976 fixant les attributions du secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Kane, secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est chargé sous l'autorité du ministre d'Etat :

naïres élèves du cycle B, série juridique :

MM. — Fall'

MM. — Fall'

1. Contrôleurs des Postes et Télécommunications

Sur cette dernière attribution, la signature du secrétaire général précédera de la mention « pour le ministre d'Etat et par délégation : secrétaire général ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 310 du 7 juin 1968.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECISION n° 76-07 du 7 décembre 1976 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie, qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellari oul Lehreitany est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

DECISION n° 76-08 du 7 décembre 1976 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie, qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud oul Salhi est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-092 du 25 novembre 1976 portant fixation du prix de vente au détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-648 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail de certains produits sont ainsi fixés dans le District de Nouakchott : (Voir tableau ci-contre).

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives au prix des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Désignation des produits	Prix de vente
<i>Viande de boucheries modernes :</i>	(le kg en UM)
— Viande de mouton	160
— Viande de bœuf, filet	300
— Faux filet	260
— Côte	210
— Plat de côte	140
— Jarret	140
<i>Viande des épiceries :</i>	
— Viande de bœuf à la vente	115
— Viande de bœuf à l'achat	110
<i>Viande de marché ordinaire :</i>	
— Chameau	75
— Bovidés	90
<i>Poisson local :</i>	
— Prix du marché	24
— Prix de la poissonnerie	26
<i>Poisson en provenance de Nouadhibou :</i>	
— Dorade (congelée)	45